

GE_GERICHTE P/14483/2022 vom 6. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14483_2022

FR: GE_GERICHTE P/14483/2022 du 6 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/14483/2022 del 6 agosto 2024

Regeste

LStup.19; LStup.19; LEI.115; LEI.119; CP.286

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1143/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.3 ; 6B_55/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

E. 3

3.1.1. Est punissable au titre de l'art. 19 al. 1 let. c LStup celui qui, sans droit, notamment aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. 3.1.2. L'art. 19 al. 1 let. g LStup punit celui qui prend des mesures aux fins de commettre l'une des infractions prévues aux lettres précédentes. Cette disposition vise tant la tentative que les actes préparatoires qualifiés qu'il tient pour aussi répréhensibles que les comportements énumérés aux let. a à f (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.2). Ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; 130 IV 131 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1112/2019 du 28 octobre 2019 consid. 2.1). Les actes doivent être "caractérisés" (ATF 133 IV 187) afin de relever de l'art. 19 al. 1 let. g LStup, à savoir qu'il doit s'agir d'une mesure concrète, représentant la forme extérieure et non équivoque de l'intention délictueuse de l'auteur. La jurisprudence a notamment tenu comme tel le fait de : fournir, procurer, entreposer ou céder des produits de coupage, soit des substances permettant d'étendre la drogue (ATF 130 IV 131) ; faire du change en vue de se rendre dans une ville étrangère pour y acquérir des stupéfiants (ATF 113 IV 92, consid. 1.1) ; accepter un prêt destiné à un trafic de stupéfiants, même sans avoir encore de projets concrets (ATF 112 IV 47) ; convenir d'un rendez-vous pour tester des stupéfiants (arrêt du Tribunal fédéral 6S_380/2004 du 11 janvier 2006) (cf. S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 49 ad art. 19 LStup).

E. 3.2

Au sens de l'art. 298a CPP, les recherches secrètes consistent, pour les membres d'un corps de police, à tenter d'élucider des crimes ou des délits dans le cadre d'interventions de courte durée où leur identité et leur fonction ne sont pas reconnaissables, notamment en concluant des transactions fictives ou en donnant l'illusion de vouloir conclure de telles transactions (al. 1). Les agents affectés aux recherches secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt au sens de l'art. 285a CPP. Leur identité véritable et leur fonction figurent dans les dossiers de procédure et sont divulguées lors d'auditions (al. 2). À la différence d'une investigation secrète au sens de l'art. 285a CPP, les recherches secrètes ont pour but de permettre aux membres d'un corps de police de procéder à de simples mesures d'investigations et ne requièrent pas d'autorisation du ministère public ou du tribunal des mesures de contrainte, sauf si elles se prolongent au-delà d'un mois (ATF 148 IV 82 consid. 5.1.1) Dans les deux cas néanmoins, l'art. 293 CPP est applicable, lequel interdit à un agent infiltré d'encourager un tiers à commettre des infractions, son intervention devant se limiter à la concrétisation d'une décision existante de passer à l'acte (al. 1 première phrase). L'activité d'un agent infiltré ne doit avoir qu'une incidence mineure sur la décision d'un tiers de commettre une infraction concrète (al. 2). Le rôle joué par le fonctionnaire doit ainsi demeurer passif et se limiter à la concrétisation d'une décision préalable du vendeur ; l'agent ne doit jamais franchir le cap de l'instigation (art. 24 CP), hypothèse dans laquelle il devient un agent provocateur, ce qui constitue un acte prohibé. L'initiative de la transaction dans son principe et dans son ampleur doit toujours se trouver du côté du vendeur (art. 57 al. 4 de la loi sur la police (LPol) qui renvoie à l'art. 298c al. 2 CPP, qui renvoie à l'art. 293 al. 1 CPP, voir également l'art. 23 al. 2 LStup ; ATF 124 IV 34 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 7 ad art. 23

LStup). 3.3.1. Est punissable selon l'art. 286 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2 ; 124 IV 127 consid. 3a). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a). L'interdiction de réprimer les actes d'auto-favorisation ne s'applique pas à l'art. 286 CP (ATF 124 IV 127). 3.3.2. La tentative est retenue si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Dans la mesure où l'art. 286 CP suppose uniquement que le comportement de l'auteur ait un effet réel sur l'exécution de l'acte officiel ou sur l'agent public (cf. ATF 127 IV 115 consid. 2), sans qu'un résultat plus étendu ne soit nécessaire, l'infraction est déjà consommée si l'auteur a empêché l'agent public sans succès, de sorte qu'il n'y a pratiquement pas de place pour une tentative (ATF 133 IV 97 consid. 5.2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 16 ad art. 286 CP).

3.4.1. En l'espèce, l'appelant a été interpellé à trois reprises, à quelques mois d'intervalle, exactement au même endroit de la ville, dans un quartier connu comme lieu où sévit le trafic de stupéfiants. Alors que l'appelant reconnaît avoir vendu du cannabis le 13 juillet 2023, il nie avoir vendu de cette drogue ainsi que de la cocaïne à deux toxicomanes le 5 juillet 2022. Pourtant, malgré ses dénégations, les éléments du dossier ne laissent aucune place au doute. Tout d'abord, à teneur du rapport de police, dont rien ne vient entacher la crédibilité, les policiers ont assisté aux deux transactions qui ont eu lieu dans la rue. Le policier auditionné par le MP a, certes, dû se référer à son rapport, ce qui est compréhensible huit mois après une arrestation qui n'avait rien d'extraordinaire pour lui, mais a tenu des propos mesurés, admettant ne pas être en mesure de reconnaître formellement le prévenu au jour de son audition. Il n'y a ainsi pas lieu de remettre en doute le fait que le prévenu a été gardé en visuel après la transaction, lorsque les deux toxicomanes ont ensuite été suivis puis interpellés. Ceux-ci ont alors tous deux fait une description du dealer correspondant à ce dernier. On relèvera d'ailleurs que la même description a été apportée par l'acheteur de la transaction du 13 juillet 2023, transaction que l'appelant a reconnu comme de son fait. L'argument de l'appelant quant à l'absence de barbe dans la description du consommateur C _____, lequel n'a pas non plus reconnu l'appelant en audience deux mois plus tard, ne suffit pas à contredire ce constat, tant celui-ci a lui-même avoué qu'il était " complètement explosé ". En outre, que d'autres individus africains se soient trouvés dans la rue au même moment n'est pas déterminant. En effet, non seulement les consommateurs ne se sont pas contentés de décrire un " homme africain " puisqu'ils ont donné les caractéristiques physiques ou vestimentaires de leur dealer, mais les policiers ayant eux-mêmes observé les transactions, étaient également en mesure de distinguer le prévenu d'un autre individu qui se serait trouvé à cet endroit. Enfin, quoi qu'en dise l'appelant, les sommes retrouvées sur lui correspondent notamment exactement aux coupures remises par les deux acheteurs, sans qu'il ne soit exclu que l'appelant détînt déjà un autre billet de CHF 50.- ainsi que de la petite monnaie avant les transactions en cause,

alors que la différence de CHF 7.- entre la " fiche de transmission " et l'inventaire n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède (cf. une erreur de plume ou la mise à disposition de cette somme à l'appelant ayant pu avoir lieu). Il est ainsi établi que les deux transactions de drogue reprochées du 5 juillet 2022 ont bien été commises par l'appelant. Elles sont constitutives d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, de sorte que le verdict de culpabilité de ce chef sera confirmé. 3.4.2. L'appelant conteste également avoir tenté de conclure une transaction de drogue le 2 janvier 2023, remettant principalement en cause le contenu du rapport de police et le rôle joué par l'inspecteur en civil dans cette transaction. Les explications variables de l'appelant n'emportent toutefois pas conviction. Des constatations policières, il ressort que l'appelant était campé devant le bâtiment de F_____. Or, sa présence en ce lieu, le 2 janvier 2023 à 21h15, ne peut s'expliquer ni par une fête post Nouvel-An, ni par le chemin pour rentrer à I_____ après l'annulation d'un anniversaire, sachant qu'il ne se déplaçait pas et qu'il avait enfreint volontairement une interdiction de pénétrer sur le territoire pour se rendre à Genève. Au contraire, il y a tout lieu de penser que sa présence à la rue des Rois, lieu où il avait déjà vendu des stupéfiants le 5 juillet 2022 et le 13 juillet 2023, était liée à un trafic. Sa version a varié également au sujet de l'entrée en contact avec l'inspecteur J_____. Il a déclaré dans un premier temps que le policier lui avait demandé s'il avait " quelque chose " puis s'était légitimé après qu'il a répondu qu'il n'avait rien. Devant le TP, il a expliqué que le policier l'avait supplié de lui donner de la drogue et qu'il avait cherché à se débarrasser de cet individu. Aucune de ses versions ne fait sens. On ignore pour quelle raison l'inspecteur se serait légitimé s'il avait uniquement répondu qu'il n'avait rien et encore moins pourquoi celui-ci l'aurait supplié de lui fournir de la drogue alors qu'il était au clair sur l'interdiction de l'agent provocateur, comme il l'a souligné lors de son audition. Cette dernière version n'a d'ailleurs été évoquée que tardivement par l'appelant devant le premier juge, alors qu'il avait été confronté au policier devant le MP. À l'inverse, le déroulement des faits tel qu'il ressort du rapport de police du 3 janvier 2023, confirmé par les déclarations de l'inspecteur J_____, est également corroboré par d'autres éléments du dossier et doit être retenu. En effet, l'appelant étant en poste devant le bâtiment de F_____, c'est l'inspecteur qui a marché dans sa direction, afin de vérifier s'il lui proposait de la drogue, ce que l'appelant a fait, en le saluant puis en lui demandant s'il voulait quelque chose. Cette scène correspond à ce qui peut être observé dans un trafic de rue tel que celui ayant cours dans ce quartier de la ville. Lorsque l'inspecteur lui a demandé ce qu'il proposait, l'appelant lui a répondu de la " cocaïne ou de la ganja ", soit les mêmes drogues qu'il avait effectivement vendues avant son arrestation du 5 juillet 2023. Aux dires de l'inspecteur, après qu'il lui a confirmé qu'il souhaitait de la marijuana, l'appelant s'était dirigé vers la rue du Stand pour chercher la marchandise. Il a donc encore agi de la même manière que le 5 juillet 2022, lorsqu'il s'était dirigé en direction de la rue du Stand pour chercher la drogue après un échange verbal avec l'acheteur C_____ qui lui demandait de la marijuana. L'inspecteur ayant décidé de se légitimer à ce moment-là, l'appelant n'a pas eu le temps d'aller la chercher, raison pour laquelle il ne détenait pas de stupéfiants sur lui. Dans une telle situation, l'action de l'inspecteur n'a pas excédé le seuil de ce qui est autorisé dans le cadre de recherches secrètes (art. 298c CPP renvoyant à l'art. 293 CPP), puisqu'il s'est limité à une attitude passive, se voyant proposer une transaction de drogue et n'ayant fait que demander quelles substances l'appelant offrait. Du côté de l'appelant, le fait de proposer, spontanément, une transaction de drogue à des passants dans la rue suffit manifestement à remplir les éléments constitutifs de l'art. 19 al. 1 let. g LStup, lequel vise de manière assez large les actes préparatoires, notamment en vue de vendre des stupéfiants

au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Le verdict de culpabilité sera donc confirmé et l'appel rejeté sur ce point également. 3.4.3. Il est enfin établi, et celui-ci ne le conteste pas, que l'appelant a voulu fuir dès que le policier s'est légitimé. La durée de la fuite n'est toutefois pas déterminante, l'infraction de l'art. 286 CP étant réalisée du moment que l'acte du fonctionnaire, ici l'arrestation, a été différé ou entravé. Ici, il ne ressort pas du rapport de police et des explications de l'inspecteur que l'appelant se serait immédiatement rendu, mais au contraire que l'appelant a entrepris sa fuite, mais l'a stoppée à la vue du second policier. La brièveté de sa fuite est ainsi due à l'arrivée du second policier plutôt qu'à son retour à de bons sentiments, tel que plaidé. Par la suite, face à la résistance de l'appelant, les policiers ont dû pratiquer deux clés de bras afin de lui passer les menottes, ce qui témoigne de ce que l'appelant ne s'est pas soumis à son interpellation de son plein gré. Dans la mesure où les agissements de l'appelant ont effectivement rendu plus difficile l'action des agents de police, l'appelant aurait dû être déclaré coupable de l'infraction consommée et non d'une simple tentative. Cela étant, en application de l'interdiction de la reformatio in pejus, le verdict de première instance sera confirmé en tant qu'il ne peut être aggravé (art. 391 al. 2 CPP). Par ailleurs, au moment où il a entrepris de fuir, l'appelant savait qu'il avait affaire à un policier et qu'il allait faire l'objet d'un contrôle ou d'une arrestation, ce qui réalise l'élément subjectif de l'infraction. Il peut encore être relevé que l'appelant a déjà été puni pour de tels faits en 2019 et avait déjà éprouvé les pratiques de la police genevoise, de sorte qu'on ne saurait tenir compte d'une éventuelle crainte d'être tombé dans un piège. Sa culpabilité du chef de tentative d'empêchement d'accomplir un acte officiel sera partant confirmée.

E. 4

4.1.1. Les infractions aux art. 19 al. 1 LStup et 119 al. 1 LEI sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire, l'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) par une peine privative de liberté d'un an au plus ou par une peine pécuniaire et l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP) par une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. 4.1.2. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 4.1.3. L'art. 41 al. 1 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, en

présence d'un risque de fuite, par manque de moyens suffisants ou encore en raison d'une mesure d'éloignement prononcée par une autorité administrative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., 2017, n. 3 ad art. 41).

4.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

4.1.5. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (FF 1999 p. 1871).

4.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas de peu d'importance. Il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés. Il a procédé à plusieurs transactions de drogue, portant tant sur la marijuana que sur de la cocaïne, certes pour des quantités faibles, mettant en danger la santé publique. Afin de se livrer à ce trafic, l'appelant persiste à venir sur le territoire genevois, trois entrées illégales lui étant reprochées, alors qu'une décision d'interdiction d'y entrer lui avait été préalablement notifiée. Son comportement dénote un mépris certain pour les règles en vigueur et les décisions dont il fait l'objet. Il a encore tenté d'échapper à la police, compliquant ainsi la tâche de celle-ci, seule l'arrivée du second policier ayant mis un terme à sa fuite. Sa situation personnelle, certes précaire, n'explique pas ses agissements, puisqu'il met en avant qu'il serait en mesure d'avoir un permis de séjour et de gagner sa vie en Italie. Sa collaboration s'est avérée, somme toute, moyenne, sinon médiocre. Il a rapidement admis une partie des infractions reprochées, mais donné des explications variables sur de nombreux points qui l'accablaient, notamment en lien avec les raisons de sa présence dans ce quartier de Genève, ou en remettant la faute sur les agents de police. Sa prise de conscience est bonne concernant les infractions à la LEI, l'appelant s'étant engagé à ne plus revenir en Suisse, mais mauvaise pour les autres faits reprochés. Il a des antécédents nombreux et spécifiques, la dernière condamnation ayant eu lieu moins d'une année avant les faits visés par la présente. Il a été condamné à quatre peines

pécuniaires, dont deux fermes, sans que ces peines n'aient eu un quelconque effet dissuasif sur lui. Il y a de plus fort à craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être réglée, étant donné sa situation précaire, puisqu'il ne dispose pas, du moins en l'état, de statut légal de séjour en Italie. Ainsi, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, qu'au vu de ses antécédents, de son défaut de prise de conscience et de l'absence de statut et d'activité professionnelle légaux en Suisse, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour les infractions qui en sont passibles. 4.2.2. Il y a concours d'infractions. Les infractions abstraitement les plus graves sont celles à l'art. 19 al. 1 LStup, dont celles du 5 juillet 2022 portant sur de la cocaïne et de la marijuana (let. c), lesquelles justifient une peine privative de liberté de 60 jours, qui sera augmentée de 20 jours pour les faits du 13 juillet 2023 portant sur de la marijuana uniquement (let. c ; peine hypothétique de 30 jours) et de 20 jours pour les faits du 2 janvier 2023, la transaction n'ayant finalement pas été accomplie (let. g ; peine hypothétique de 30 jours). L'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI, commise à deux reprises, justifie d'augmenter la peine de 40 jours supplémentaires (peine hypothétique de 60 jours) et, enfin, les entrées illégales réitérées doivent entraîner une augmentation de 30 jours (peine hypothétique de 20 jours pour chaque occurrence). Une peine d'ensemble de 170 jours, telle qu'elle a été prononcée par le premier juge, est ainsi justifiée et adéquate. Elle sera confirmée, sous déduction de trois jours de détention avant jugement (art. 51 CP). La peine pécuniaire infligée à l'appelant pour violation de l'art. 286 al. 1 CP est adéquate de sorte qu'elle sera confirmée. Sa culpabilité et les conséquences de ses actes n'étant pas de peu d'importance, son comportement constituant un cas typique de la norme violée, il ne se justifie pas dans le cas d'espèce de l'exempter de peine, fût-elle mineure. Le bénéfice du sursis n'est pas sollicité par l'appelant, à juste titre au vu de ses multiples récidives. 4.2.3. Partant, les peines infligées à l'appelant seront confirmées et l'appel intégralement rejeté.

E. 5

Au vu des éléments rappelés supra (cf. consid. 3.4.1) et de la confirmation du verdict de culpabilité, il est établi que les sommes saisies de CHF 50.- et de CHF 40.- figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire n° 1 _____ du 5 juillet 2022 provenaient du trafic de stupéfiants. Partant, les confiscations et séquestres ordonnés seront confirmés.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 1'500.-. Vu l'issue de son appel et la confirmation des verdicts de culpabilité, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, y compris la mise à la charge de l'appelant de l'émolument complémentaire de jugement.

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais de M e B _____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale (cf. en particulier les art. 135 al. 1 CPP et 16 du règlement genevois sur l'assistance juridique [RAJ]). Sa rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 1'556.65 correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 116.65. * * * * *